

## EXPLIQUER... La Gestion des DASRI perforants par les patients en auto-traitement

**Art. L.4211-2-1 du CSP** - En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

**Extraits du Décret N°2011-763 du 28 juin 2011** relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement :

**Publics concernés** : producteurs de médicaments et de dispositifs médicaux, patients en autotraitement, collectivités territoriales, officines de pharmacies, pharmacies à usage intérieur, laboratoires de biologie médicale, professionnels de la collecte et du traitement des déchets.

**Objet** : collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement (Engagement N°249 du Grenelle de l'environnement).

**Entrée en vigueur** : 1er Novembre 2011.

**Notice** : Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (« DASRI perforants ») par le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères, le principe de la mise en place d'une filière de collecte et de traitement de ces déchets spécifique a été prévu par le législateur. L'article L.4211-2-1 du Code de la Santé Publique prévoit qu'en l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les DASRI perforants produits par les patients en autotraitement, apportés par les particuliers qui les détiennent selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Le dispositif repose, en amont, sur la mise à disposition, à titre gratuit, de collecteurs dans les officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur afin que les patients en autotraitement puissent se défaire en toute sécurité de leurs déchets perforants (Cf. Décret N°2010-1263 du 22 Octobre 2010). Il repose, en aval, sur l'organisation de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets en cause. C'est l'objet du présent décret.

**Extraits du Décret N°2010-1263 du 22 Octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement :

Les exploitants et les fabricants ou leurs mandataires mettent gratuitement à la disposition des officines de pharmacie et des pharmacies à usage intérieur des collecteurs destinés à recueillir les déchets mentionnés à l'article R. 1335-8-1 produits par les patients.

Ces collecteurs respectent les prescriptions relatives aux emballages. La quantité de collecteurs correspond à la quantité de matériels ou matériaux piquants ou coupants, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical, mis sur le marché.

Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur remettent gratuitement aux patients dont l'autotraitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants ou coupants un collecteur de déchets d'un volume correspondant à celui des produits délivrés.

**Arrêté du 23 août 2011** fixant la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants :

- Algies vasculaires de la face et migraines.
- Anémie secondaire à l'insuffisance rénale chronique.
- Choc anaphylactique.
- Déficits immunitaires traités par immunoglobulines par voie sous-cutanée.
- Diabète.
- Dysfonction érectile d'origine organique.
- Hémophilie sévère A et B.
- Hépatites virales.
- Infection à VIH.
- Infertilité ovarienne.
- Insuffisance rénale chronique.
- Insuffisance surrénale aiguë.
- Maladie de Parkinson.
- Maladie veineuse thrombo-embolique.
- Maladies auto-immunes.
- Ostéoporose post-ménopausique grave.
- Retard de croissance de l'enfant et déficit en hormone de croissance.